



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AIR LIQUIDE à FLOIRAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L514-1, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter à FLOIRAC des installations de stockage de gaz divers et de conditionnement de gaz de l'air ou de gaz neutres,

VU les articles 3.2, 14, 22.6, 22.9, 23.2, 26, 27.3, 28.1, 28.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 qui disposent :

«

Article 3.2 :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 14 :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>supérieure à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

Article 22.6 :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

*Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, car des observations récurrentes sont portées sur les rapports de vérifications, situation non conforme à l'article 22.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001. Article 23.2 : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :
2 bornes à incendie incongelables de diamètre 100 mm installées l'une à l'entrée du site, l'autre près du stockage de gaz inertes. Elles doivent assurer un débit minimum de 60 m³/h en simultané sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.*

Article 26

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires au niveau de la construction des bâtiments et de l'organisation des divers stockages du site pour que ceux-ci se trouvent hors d'eau lors d'un événement baptisé "Etat II" cartographié dans l'étude SOGELERG-SOGREAH mise à jour en 1999.

Article 27.3 :

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 28.1 (stockage d'hydrogène)

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Article 28.2 (stockage d'hydrogène)

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres

- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 31/05/2016, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

La borne à incendie assure un débit minimal à 1 bar inférieur à 60 m³/h. Son diamètre (65 mm) et son débit ne sont pas conformes à l'article 23.2 .

Les niveaux sonores dépassent les valeurs limite d'émergence fixées par l'article 14 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001

L'établissement n'est pas entièrement doté d'un système de télésurveillance hors heures ouvrées conformément à l'article 22.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001

Les canalisations de fluides dangereux ne font pas l'objet d'examens périodiques comme imposé par l'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001.

L'exploitant n'a pas à ce jour de procédure permettant de mettre les stockages hors d'eau, répondant aux exigences de l'article 26 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001.

L'exploitant ne dispose pas en permanence de personnel sur les lieux ou d'un moyen pouvant fournir l'état du stock à l'intention des services d'incendie et de secours, situation non conforme à l'article 27.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001.

Les distances d'éloignement du stockage d'hydrogène vis-à-vis des limites de propriété et des autres stockages, imposées par les articles 28.1 et 28.2 ne sont pas respectées.

Considérant que ces non-conformités peuvent générer des risques d'incendie ou d'explosion, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

ARRETE

Article 1 - La Société AIR LIQUIDE, exploitant un établissement de stockage et conditionnement de gaz sur la commune de FLOIRAC est mise en demeure, dans un délai de quatre mois, de respecter les prescriptions des articles 3.2, 14, 22.6, 22.9, 23.2, 26, 27.3, 28.1, 28.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 .

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de FLOIRAC pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de FLOIRAC,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera délivrée à la Société AIR LIQUIDE.

Fait à BORDEAUX, le **5 AOUT 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

